



Le projet de révision de la Directive sur le temps de travail anéantit 60 ans de conquêtes sociales.

FICHE n° 9

La proposition de directive qui émane de l'ancienne Commission et a été reprise par l'actuelle autorise les employeurs, en l'absence de convention collective, à déroger à la règle des 48 heures maximales de travail hebdomadaire si le salarié est d'accord.

Ce projet équivaut en fait à perpétuer la situation qui existe actuellement au Royaume Uni et à l'étendre aux autres pays de l'Union.

Alors que le droit communautaire oblige jusqu'à présent l'Union Européenne à limiter l'horaire de travail de chaque travailleur ; le projet en cours de discussion envisage de soumettre le plafond de 48 heures à une nouvelle flexibilisation en établissant un nouveau maximum de 65 heures par semaine.

Des millions de salariés seraient davantage exposés à des horaires plus longs et malsains et seraient incapables de concilier leur travail avec la nécessité de prendre soin de leurs familles.

La directive envisage également de généraliser la période de référence à 12 mois sans autres conditions, et ce afin de supprimer la garantie existante offerte par les négociations collectives lors de l'introduction des horaires annualisés.

Cette disposition permettrait ainsi aux employeurs de gérer le travail de leurs employés comme bon leur semble, ce qui pourrait donner lieu à des horaires de travail très longs et très irréguliers.

Il convient de noter que cette proposition est contraire à l'obligation de promouvoir les négociations collectives qui incombe à la Commission en vertu du traité instituant l'Union Européenne et est susceptible de mettre en péril les pratiques existantes qui mettent en œuvre des formes équilibrées de flexibilité négociée.

Concernant le travail de garde, la proposition consiste à ne définir comme temps de travail que la partie « active » du travail, ce qui privera les salariés de

nombreux secteurs (notamment dans les soins de santé) du droit à pouvoir bénéficier de périodes de repos compensateur.

Cette disposition est inacceptable du point de vue de la Santé et de la Sécurité.

De plus, compte tenu des besoins à long terme de certains secteurs, tels que celui de la santé, qui doivent offrir un environnement de travail attrayant de telles dispositions risquent de forcer les travailleurs à démissionner à cause d'horaires de travail épuisants.

Cette directive, comme celle relative aux services, trouve toute sa place dans le projet de traité puisque celui ci ne mentionne jamais le principe d'une durée légale hebdomadaire du travail, bien au contraire puisque l'article II 91-2 précise que : « tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier... » .

Les propositions de révision de la directive sur le temps de travail sont manifestement contraires aux obligations qui incombent à la Commission Européenne en vertu des traités de l'Union Européenne (« *l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des conditions de caractère purement économique* ») .

Si elles sont adoptées ces propositions feront en fait de la directive sur le temps de travail actuellement en vigueur une coquille vide.

La CGT exige :

- le retrait de ces nouvelles dispositions,
- le maintien des garanties existantes relatives à la semaine de travail de 48 heures, notamment la nécessité de soumettre aux négociations collectives l'annualisation des heures de travail,
- le maintien, notamment dans le secteur de la santé, les dispositions actuellement en cours pour le travail de garde.